



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 4817

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le droit a l'allocation logement pour les personnes hebergees en long sejour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement vote a l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisees en long sejour le benefice de l'allocation de logement social. C'était reparer une injustice puisque les personnes hebergees en maison de retraite ou de cure medicale y avaient droit. Or, le decret d'application du 19 juin 1990 a limite le benefice de cette allocation aux personnes hebergees dans une chambre a un lit d'une superficie de 9 metres carres minimum, ou une chambre a deux lits de 16 metres carres minimum. On aboutissait donc a une situation particulierement inequitable puisque les personnes agees les plus demunies et les plus mal logees se voyaient refuser une allocation qui leur serait particulierement necessaire. Devant l'ampleur des protestations, un nouveau pas a ete franchi avec la loi du 31 decembre 1991 prevoyant que les personnes hebergees beneficent de cette allocation si l'etablissement d'accueil a entrepris un programme d'investissements destine a assurer sa conformite aux normes. Or ce pas en avant est encore largement insuffisant puisqu'il laisse toujours a l'ecart les personnes agees les plus inconfortablement logees, qui n'y sont pour rien. Le cout des travaux de modernisation des etablissements, les delais avant qu'ils ne soient programmes laissent a penser que les conditions d'accueil ne pourront s'ameliorer rapidement. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour resoudre cette inegalite manifeste et cette exclusion malheureuse.

Texte de la réponse

La loi no 90-86 du 23 janvier 1990 a etendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la securite sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hebergees dans des centres ou unites de long sejour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le decret no 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux memes conditions que celles exigees en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 metres carres et de 16 metres carres pour deux personnes. En outre, le droit a l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupee par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaitre restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes agees tenues de recourir a des modes d'hebergement collectif, beneficier, grace a l'allocation de logement, d'un confort et d'une independance satisfaisante. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer a inciter les etablissements d'accueil a ameliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes agees. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix a ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des etablissements pour personnes agees entraine la disparition progressive des chambres a plus de deux lits, ce qui rendrait les etablissements conformes a la reglementation actuelle en matiere d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes agees hebergees dont les ressources sont inferieures au plafond fixe. Cependant certaines personnes agees restent exclues du benefice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil. C'est pourquoi il est apparu souhaitable d'elargir les conditions actuelles du versement de l'allocation de logement sociale sous reserve que les etablissements s'engagent effectivement dans un

processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Les dispositions contenues dans l'article 1er, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées dès lors que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent ainsi un terme à des inégalités de traitement tout en incitant les établissements d'accueil à effectuer des travaux d'humanisation.

Données clés

Auteur : [M. Prével Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4817

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2384

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2918